**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

PREFECTURE DE L'EURE
23 JUIN 2011
ARRIVEE

**Collectivité :** COMMUNE DE CANAPPEVILLE

**Date de convocation :** 12/05/2011

**Membres :**

| | |
|---|---|
| **En exercice :** | 14 |
| **Présents :** | 11 |
| **Votants :** | 14 |

**Objet : Choix du Document d'urbanisme**

Le 24 Mai 2011

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Laurence DUVAL, Maire

**Étaient présents :**
**Mesdames DUVAL, SERGENT, DUQUENNE, AUBRY et GAUTIER.**
**Messieurs AUZOUX, DECLERCQ, MORICE, CHOUROT, NANTIER et TRONEL.**

**Excusés : Monsieur AZZOPARDI donne pouvoir à Madame DUQUENNE**
**Monsieur GUILLARD donne pouvoir à Monsieur MORICE**
**Monsieur LEMARCHAND qui donne pouvoir à Madame DUVAL**

**Secrétaire de séance: Madame DUQUENNE**

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Madame Le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU. En effet, il convient de conserver le caractère rural de notre commune et d'en maîtriser l'urbanisation. Il paraît important de protéger le cadre de vie en veillant à l'harmonie entre l'habitat, le patrimoine existant, les espaces et sites naturels et agricoles.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

Cette concertation revêtira la forme suivante :

<u>En termes de moyens d'information :</u>

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Parution dans le bulletin municipal de la mise en place d'un PLU,
- Organisation de réunions publiques avec la population,
- Mise à disposition du dossier en mairie,

<u>En terme de moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :</u>

Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

La municipalité se réserve le droit de mettre en place toute autre forme de concertation en tant que de besoin.
Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera après en avoir débattu et arrêtera son projet de PLU.

3 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, convention et avenant nécessaire à l'élaboration du PLU,
4 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études liés à la l'élaboration du plan local d'urbanisme,
5 - de solliciter du Conseil Général les subventions destinées à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
6 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget.

Conformément aux articles L 121-4 et L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au Président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg chargée de l'élaboration du SCOT et compétente en matière de Programme Local de l'Habitat dont la commune de Canappeville est membre.
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au Président du Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine Eure - Forêt de Bord, la commune de Canappeville étant limitrophe de son Schéma de cohérence territoriale (SCOT),

La présente délibération sera également notifiée :

- aux maires des communes limitrophes, au Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure voisin de la commune de Canappeville qui conformément à l'article L 123-8 sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mme le Maire

MAIRIE DE CANAPPEVILLE (EURE)

Laurence DUVAL